

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 87 Rect.

présenté par
M. Ciotti, rapporteur
au nom de la commission des lois
saisie pour avis

ARTICLE 14

Substituer aux alinéas 3 et 4 de cet article les trois alinéas suivants :

« 2° Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La société par actions simplifiée peut émettre des actions résultant d'apports en industrie tels que définis à l'article 1843-2 du code civil. Les statuts déterminent les modalités de souscription et de répartition de ces actions. Celles-ci sont inaliénables et ne peuvent excéder une durée de dix ans.

« La société par actions simplifiée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence est soumise à des formalités de publicité allégées déterminées par décret en Conseil d'État. Ce décret prévoit, notamment, les conditions de dispense d'insertion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la logique d'extension des simplifications prévues pour les SARL au bénéfice des SASU, cet amendement introduit à l'article L. 227-1 du code du commerce une exception au principe des règles de publicité prévu à l'article L. 210-4 : un décret en Conseil d'État déterminera un régime de publicité allégé pour les actes concernant la SAS dont l'associé unique, personne physique, est le seul président.